

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 441 PR du 6 juin 2019 accordant le versement de la contribution 2019 de la Polynésie française à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe ;

Vu la lettre n° EMA/SL-CRPMCOU190227 de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe en date du 28 octobre 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le versement de la somme de *treize mille six cent soixante-dix-huit euros* (13 678 euros), soit *un million six cent trente-deux mille deux cent vingt francs CFP* (1 632 220 F CFP) à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe au titre de la cotisation de la Polynésie française pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Le paiement est effectué sur le compte bancaire.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de fonctionnement : budget de la Polynésie française 100, exercice 2020, sous-chapitre 965-03, article 6558 "Autres contributions", centre de travail 73400-F.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 119 PR du 14 février 2020 fixant le seuil d'imputation des biens meubles en section d'investissement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En application de la rubrique "compte 21" de l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 susvisé, le seuil retenu pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles de la Polynésie française dont la durée de vie est supérieure à un an est de 90 000 F CPF TTC.

Par dérogation à l'article 1er, les biens meubles listés ci-après peuvent être imputés en section d'investissement quelle que soit leur valeur :

Matériels réseaux	serveurs et stockage	Périphériques	Ordinateurs	Matériels de téléphonie IP
<ul style="list-style-type: none"> • Appliances de sécurité • Borne WIFI • Caméscopes • Contrôleurs WIFI • Pare-feu (firewall) • Routeurs • Sondes 	<ul style="list-style-type: none"> • Armoires informatiques • Bases de stockage • Consolides d'administration pour armoires informatiques • Disques durs pour serveurs ou bases de stockage • Matériels pour réseaux de stockage de type SAN • Serveurs de stockage de type NAS • Serveurs informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux pour ordinateurs • Imprimantes • Scanners 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateurs (PC et MAC) • Ordinateurs portables • Unité centrale 	<ul style="list-style-type: none"> • Autoconfig • Téléphones VoIP

Art. 2. — L'arrêté n° 935 PR du 9 août 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 120 PR du 14 février 2020 portant agrément d'un établissement pour l'application des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 6 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément d'application des pesticides. Il est autorisé à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse de stockage du matériel de traitement et des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
JC AGI PEST CONTROL	Service de LEHARTOL, PK 21 - Ahuonui - Papeete (Tahiti)	JC AGI PEST CONTROL	A76565	Arno-Luc PÉZIOSI

Art. 2.— L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 121 PR du 14 février 2020 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2873 MDA du 24 mars 2015 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu n° 1245 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 6 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de vente de pesticides des établissements de vente listés ci-après est renouvelé. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse de stockage des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
CUETILAND ARGÉ	PK 4,900 côté ouest, Ahué (Tahiti)	V et S	CUETILAND	Volpé TSAU TSEN
CUETILAND PAAA	PK 3 côté ouest, Ahué, Papeete (Tahiti)	V et S	CUETILAND	Volpé TSAU TSEN
TARETI (TERRA VERT)	PK 39, côté ouest, Papeete (Tahiti)	V et S	TARETI (TERRA VERT)	Toussaint GRAND

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Les informations concernant l'établissement MCM Tipaerui de l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (l'adresse de stockage des pesticides)	Statut	N° T.A.H.L.T.T.	Responsable
MCM TIPAEU	Ville de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V	AGTIPAEU DE CONSTRUCTION	Gorges TRAMINI
	Zone Industrielle PK 35 - Papeete (Tahiti)	S	MADEONE	